

JUGEMENT CIVIL EN DATE DU 20/05/99

Décision n°
RP/CM

A283 DEES RELATIVES AUX CHARGES ET REVENUS DE L'INDIVISION A284

PARTIE(S) DEMANDERESSE(S):

Monsieur Roger BALIZET

11 rue Léon Blum
70400 HERICOURT

ayant pour avocat Maître GUICHARD du barreau de MONTBELIARD
ayant pour avocat Maître Michel LENOIR, Avocat plaidant du barreau de LYON

Monsieur Loris DALL'O

2 impasse Coulomb
25200 BETHONCOURT

ayant pour avocat Maître GUICHARD du barreau de MONTBELIARD
ayant pour avocat Maître Michel LENOIR, Avocat plaidant du barreau de LYON

Madame Emilienne GRANDMOUGIN

4 rue de Normandie
25200 GRAND-CHARMONT

ayant pour avocat Maître GUICHARD du barreau de MONTBELIARD
ayant pour avocat Maître Michel LENOIR, Avocat plaidant du barreau de LYON

Monsieur Michel JEAMBAIRE

63 rue des Cités
25700 VALENTIGNEY

ayant pour avocat Maître GUICHARD du barreau de MONTBELIARD
ayant pour avocat Maître Michel LENOIR, Avocat plaidant du barreau de LYON

Monsieur Jean-François KIEFER

1 rue Proud'hon
25700 VALENTIGNEY

ayant pour avocat Maître GUICHARD du barreau de MONTBELIARD
ayant pour avocat Maître Michel LENOIR, Avocat plaidant du barreau de LYON

Monsieur Bruno LEMERLE

1 rue Proud'hon
25700 VALENTIGNEY

ayant pour avocat Maître GUICHARD du barreau de MONTBELIARD
ayant pour avocat Maître Michel LENOIR, Avocat plaidant du barreau de LYON

PARTIE(S) DEFENDERESSE(S):

Société des Automobiles PEUGEOT
57 avenue Leclerc



25600 SOCHAUX

ayant pour avocat Maître Jean-Jacques TISSERAND du barreau de MONTBELIARD

Comité d'Etablissement de la Société des Automobiles PEUGEOT

Rue Sous la Cote

25600 SOCHAUX

ayant pour avocat Maître Yves BOUVERESSE du barreau de MONTBELIARD

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Président : Robert PARNEIX
Assesseurs : Bernard POLLET
Jean-Paul LASSAUGE
Greffier : Christine MAYET

DEBATS:

A l'audience publique du 01/04/99

JUGEMENT:

contradictoire, en premier ressort,
Prononcé par Robert PARNEIX assisté de
Christine MAYET, Greffier, à l'audience du 20/05/99



FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte du 29 août 1995 Monsieur BALIZET, Monsieur DALL'O, Madame GRANDMOUGIN, Monsieur JEAMBAIRE, Monsieur KIEFER et Monsieur LEMERLE, élus CGT au comité d'établissement de la société des AUTOMOBILES PEUGEOT, ont assigné cette société en annulation de la délibération du comité d'établissement du 28 juillet 1983, en ce qu'elle a illégalement autorisé diverses déductions de la subvention de fonctionnement du comité, représentant pour les exercices 1994 et 1995 les sommes suivantes :

- 493.971,48 francs au titre d'un prêt de personnel,
- 7.103,79 francs au titre de frais de participation du personnel aux commissions de gestion et de contrôle des accidents du travail,
- 42.348,60 francs au titre de frais de déplacement des membres du comité d'établissement,
- 395.022,61 francs au titre d'un prêt de locaux.

Par jugement du 23 janvier 1997, passé en force de chose jugée et auquel le présent se réfère expressément pour un plus ample exposé des faits et de la procédure, le Tribunal de Grande Instance de Montbéliard a :

1) rejeté la contestation relative à l'estimation des frais de personnel mis à la disposition du comité d'établissement par la société des Automobiles Peugeot,

2) annulé la délibération du comité d'établissement du 28 juillet 1983 en ce qu'elle a admis que soient déduits de la subvention de fonctionnement due au comité par l'employeur :

- les frais de participation du personnel aux commissions de gestion et de contrôle des accidents du travail,
- les frais de déplacement et d'hébergement des membres du comité d'établissement aux réunions du comité central d'entreprise,

3) dit, en conséquence, que sont illicites les déductions opérées sur la subvention de fonctionnement du comité d'établissement de SOCHAUX pour l'année 1994 :

- à concurrence de 7.103,79 francs au titre de la participation du personnel aux commissions de gestion et de contrôle des accidents du travail,
- à concurrence de 42.348,60 francs au titre des frais de déplacement et d'hébergement des membres du comité d'établissement aux réunions du comité central d'entreprise,

4) avant dire droit sur la licéité de la déduction effectuée au titre du prêt de locaux, ordonné une expertise aux fins de :

- décrire les locaux faisant l'objet de "l'amortissement industriel" de 394.680,94 francs déduit, par la société des Automobiles Peugeot, du montant de la subvention de fonctionnement pour 1994 du comité d'établissement de SOCHAUX,
- indiquer aussi précisément que possible l'utilisation faite de ces locaux par le comité d'établissement,
- donner son avis sur la valeur locative de ces locaux.



L'expert a déposé son rapport le 2 avril 1999. Il conclut que le bâtiment est utilisé à 92 % pour les activités sociales et culturelles du comité et à 8 % pour le fonctionnement dudit comité. Il fixe la valeur locative de l'immeuble à 24.000 francs pour la partie liée au fonctionnement du comité.

Au vu de ces conclusions les demandeurs, dans le dernier état de leurs écritures, demandent au tribunal de :

- homologuer le rapport d'expertise,
- annuler encore la délibération du comité d'établissement de SOCHAUX, société AUTOMOBILES PEUGEOT du 28 juillet 1983, admettant la réduction de la subvention de fonctionnement du comité au titre d'un amortissement des locaux affectés aux activités sociales et culturelles,
- dire et juger que les amputations de la subvention de fonctionnement opérées par la société AUTOMOBILES PEUGEOT sur la base de la délibération annulée du 28 juillet 1983, pour tous les exercices depuis 1983 et notamment pour l'exercice 1994 du comité pour un total de 395.022,61 francs ainsi que les exercices postérieurs sont illicites,
- dire et juger que la société AUTOMOBILES PEUGEOT ne pouvait retenir au titre de la mise à la disposition des locaux affectés pour 8 % seulement au fonctionnement de l'institution représentative, qu'une somme maximum annuelle de 24.000 francs par exercice,
- dire et juger enfin que la société AUTOMOBILES PEUGEOT a violé les dispositions des articles L 432-9 et R 432-11 du code du travail en opérant unilatéralement une retenue sur la subvention aux activités sociales et culturelles du comité d'établissement au titre d'une compensation pour la participation du personnel aux commissions Accidents du Travail,
- déclarer la décision à intervenir opposable au comité d'établissement.

Ils réclament en outre une indemnité de 20.000 francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La société des Automobiles Peugeot, devenue société PEUGOET-CITROEN-AUTOMOBILES, conclut également à l'homologation du rapport d'expertise en ce qu'il a fixé à 8 % la proportion des locaux affectés au fonctionnement du comité d'établissement, mais, contestant la valeur locative retenue par l'expert, sollicite la fixation à la somme de 31.574,47 francs de la retenue susceptible d'être opérée à ce titre sur la subvention de fonctionnement.

Elle conclut au rejet des autres chefs de demande, en faisant valoir, en la forme, que les demandeurs sont irrecevables à réclamer le remboursement des imputations déjà réalisées depuis 1983 et en soulignant, au fond, qu'elle se réserve de soulever la prescription. Elle ajoute que la contestation relative au montant de la dotation aux activités sociales et culturelles n'est pas "dans le débat".

Le comité d'établissement de la société des AUTOMOBILES PEUGEOT s'en rapporte à la justice.



MOTIFS DU JUGEMENT

1) SUR LA DEMANDE RELATIVE A LA DOTATION DE FONCTIONNEMENT DU COMITE D'ETABLISSEMENT :

Attendu que les élus minoritaires du comité d'établissement ne peuvent déférer en justice que la légalité et non l'opportunité des décisions de ce comité ; qu'en l'espèce, s'ils sont fondés à contester l'imputation sur la subvention de fonctionnement du comité du coût de la partie de l'immeuble affectée aux activités sociales et culturelles, ils ne peuvent remettre en question la valeur locative de cet immeuble qui a été librement débattue entre le comité et la société PEUGEOT-CITROEN-AUTOMOBILES et qui fait désormais la loi des parties ;

Attendu, sur le premier point, que les deux parties sont d'accord pour accepter les conclusions de l'expert en ce qu'elles répartissent l'utilisation du bâtiment à concurrence de 8 % pour le fonctionnement du comité et à concurrence de 92 % pour les besoins de ses activités sociales et culturelles ;

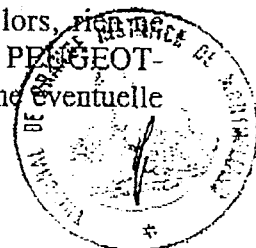
Attendu, par contre, que sur le second point, il y a lieu de retenir la valeur locative contractuellement fixée par les parties et ce, d'autant que cette valeur est très voisine de celle retenue par l'expert ; que, dès lors, la somme susceptible d'être imputée sur la dotation de fonctionnement du comité d'établissement s'élève pour l'année 1994 à 31.574,47 francs, chiffre qu'il convient d'arrondir à 31.574 francs ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu d'annuler la délibération du comité d'établissement de la société des AUTOMOBILES PEUGEOT devenue PEUGEOT-CITROEN-AUTOMOBILES, du 28 juillet 1983, en ce qu'elle a admis la déduction de la totalité de la valeur locative de l'immeuble mis à sa disposition de la subvention de fonctionnement due par l'employeur, et de dire que cette déduction ne peut être autorisée qu'à concurrence de 8 % de ladite valeur locative ;

Attendu que, contrairement à ce que soutient la société PEUGEOT-CITROEN-AUTOMOBILES, les demandeurs ne réclament pas le remboursement des sommes illégalement déduites, action pour laquelle ils n'ont pas qualité, mais, ajoutant à leur demande initiale, sollicitent que soit prononcée l'illicéité de chacune des déductions, excédant 8 % de la valeur locative de l'immeuble, intervenues depuis la délibération contestée ;

Attendu que cette demande se rattache par un lien suffisant, au sens de l'article 70 du nouveau code de procédure civile, à la demande initiale ;

Attendu que l'illicéité des déductions contestées résulte de l'annulation de la délibération litigieuse du 28 juillet 1983 qui en a admis le principe ; que, dès lors, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit prononcée, ce qui ne saurait priver la société PEUGEOT-CITROEN-AUTOMOBILES de la plénitude de ses moyens de défense lors d'une éventuelle action en répétition ;



2) SUR LA DEMANDE RELATIVE A LA DOTATION AUX ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES:

Attendu que les demandeurs contestent la retenue opérée en 1998 sur la dotation aux activités sociales et culturelles au titre de la participation du personnel aux commissions de gestion et de contrôle des accidents du travail ;

Attendu que cette demande additionnelle se rattache également à la demande principale par un lien suffisant, en ce que la décision de la société PEUGEOT-CITROEN-AUTOMOBILES est une conséquence du précédent jugement du 23 janvier 1997 ;

Attendu que ledit jugement précise que la mission des commissions de gestion et de contrôle des accidents du travail relève des activités sociales et culturelles, de sorte que leur coût de fonctionnement doit être inclus dans la base de calcul desdites activités ;

Attendu d'une part qu'en application des articles L 432-9 et R 432-11.1° alinéa 2 du code du travail, les ressources du comité d'établissement au titre des activités sociales et culturelles ne peuvent être inférieures à une contribution minimale ; d'autre part que l'employeur ne peut réduire cette contribution sans négociation préalable ;

Attendu qu'il en résulte en l'espèce que la société PEUGEOT-CITROEN-AUTOMOBILES ne peut déduire unilatéralement le coût de la participation du personnel aux commissions de gestion et de contrôle des accidents du travail de la subvention due par l'employeur aux activités sociales et culturelles ;

3) SUR LA DEMANDE FORMULEE AU TITRE DE L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE :

Attendu qu'il n'est pas inéquitable de mettre à la charge de la société PEUGEOT-CITROEN-AUTOMOBILES une participation aux frais irrépétibles engagés par les demandeurs ; qu'une indemnité de 10.000 francs leur sera allouée au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que la société PEUGEOT-CITROEN-AUTOMOBILES, qui succombe en son argumentation, sera condamnée aux dépens, qui comprendront le coût de l'expertise ;



PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Vu le jugement du 23 janvier 1997 ;

Homologue partiellement le rapport d'expertise de Maître VIGNERON.

Annule la délibération du comité d'établissement de la société PEUGEOT-CITROEN-AUTOMOBILES du 28 juillet 1983 en ce qu'elle a admis la déduction de la totalité de la valeur locative de l'immeuble mis à sa disposition de la subvention de fonctionnement due au comité par l'employeur.

Dit que cette déduction ne peut excéder 8 % de la valeur locative de l'immeuble librement négociée par les parties.

En conséquence, déclare illicite la déduction opérée sur la subvention de fonctionnement du comité d'établissement de SOCHAUX pour l'exercice 1994 en ce qu'elle excède la somme de 31.574 francs.

Déclare recevables les demandes additionnelles.

Déclare illicites les déductions opérées sur la subvention de fonctionnement du comité d'établissement de SOCHAUX pour les exercices postérieurs à 1983 en ce qu'elles excèdent 8 % de la valeur locative annuelle de l'immeuble mis à la disposition du comité par la société PEUGEOT-CITROEN-AUTOMOBILES.

Dit que la société PEUGEOT-CITROEN-AUTOMOBILES ne peut réduire unilatéralement la subvention aux activités sociales et culturelles du comité d'établissement de SOCHAUX en déduisant le coût de la participation du personnel aux commissions de gestion et de contrôle des accidents du travail.

Condamne la société PEUGEOT-CITROEN-AUTOMOBILES à payer aux demandeurs une indemnité de 10.000 (DIX MILLE) francs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Condamne la société PEUGEOT-CITROEN-AUTOMOBILES aux dépens qui comprendront le coût de l'expertise, et ce avec application des dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile en faveur de Maître GUICHARD, avocat.

Le Greffier,



Le Président,



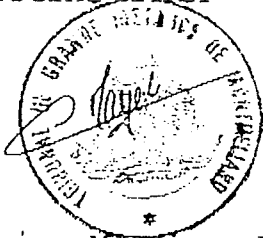
EN CONSEQUENCE,

LA REPUBLIQUE FRANCAISE MANDE ET ORDONNE

à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi les présentes ont été certifiées conformes à la minute, scellées, signées et délivrées à Maître GUICHARD
le 20 mai 1999
pour lui servir de titre exécutoire.

P/LE GREFFIER
Christine MAYET



Affaire Monsieur Roger BALIZET
Monsieur Loris DALL'O
Madame Emilienne GRANDMOUGIN
Monsieur Michel JEAMBAIRE
Monsieur Jean-François KIEFER
Monsieur Bruno LEMERLE

c/ Société des Automobiles PEUGEOT
Comité d'Etablissement de la Société des Automobiles PEUGEOT